

Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de referendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 1^{er} octobre 2019, peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

Modification de l'article 3 et introduction d'un article 10bis dans le règlement sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 23 février 2015

Le Conseil général adopte, par 59 voix sans opposition et 2 abstentions, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008 (LATeC; RSF 710.1);
- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1);
- le règlement communal sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 23 février 2015;
- le Message n° 46 du Conseil communal du 28 août 2019;
- le rapport de la Commission financière,

Arrête:

Article premier

Le règlement sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions est modifié comme suit:

Art. 3 let. g (nouveau)

g) la saisie et la numérisation d'une demande de permis de construire en lieu et place du requérant ou de la requérante, en application des articles 135a LATeC et 89a ReLATeC.

Art. 10 bis (nouveau)

h) Saisie électronique et numérisation d'une demande de permis de construire

Pour la saisie électronique et numérisation d'une demande de permis de construire, l'émolument est calculé comme suit:

- a) L'émolument perçu en application de l'article 3 let. g se monte à Fr. 400.- pour une demande en procédure simplifiée;

- b) Pour une demande en procédure ordinaire, l'émolument est fixé en fonction du temps effectivement consacré à la saisie du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.- au maximum.

Article 2

La présente modification est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 1^{er} octobre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Blaise Fasel

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de **1'321**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de referendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 11 novembre 2019**.

LE CONSEIL COMMUNAL